

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CEE) n° 521/82 de la Commission, du 5 mars 1982, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 1
- Règlement (CEE) n° 522/82 de la Commission, du 5 mars 1982, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 3
- Règlement (CEE) n° 523/82 de la Commission, du 5 mars 1982, fixant les montants supplémentaires pour certains produits dans le secteur de la viande de porc 5
- ★ Règlement (CEE) n° 524/82 de la Commission, du 5 mars 1982, portant troisième modification du règlement (CEE) n° 3172/80 portant modalités d'application du régime d'aide à la consommation pour l'huile d'olive 7
- Règlement (CEE) n° 525/82 de la Commission, du 5 mars 1982, modifiant le règlement (CEE) n° 1251/81 et dérogeant au règlement (CEE) n° 3172/80 en ce qui concerne l'exportation d'huile d'olive vers la Pologne 9
- ★ Règlement (CEE) n° 526/82 de la Commission, du 5 mars 1982, portant modalités d'application du régime à l'importation, applicable en 1982, à certains pays tiers dans le secteur des viandes ovine et caprine 11
- ★ Règlement (CEE) n° 527/82 de la Commission, du 5 mars 1982, modifiant les délais de présentation visés aux règlements (CEE) n° 271/82, (CEE) n° 272/82 et (CEE) n° 273/82 concernant l'élargissement des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers 13
- Règlement (CEE) n° 528/82 de la Commission, du 5 mars 1982, portant suspension temporaire des achats à l'intervention de viandes bovines dans certains États membres 14
- Règlement (CEE) n° 529/82 de la Commission, du 5 mars 1982, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut 15

Sommaire (suite)

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

82/138/CEE :

Décision de la Commission, du 4 février 1982, relative à la fixation des montants maximaux pour la fourniture de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire dans le cadre de la procédure d'adjudication visée au règlement (CEE) n° 11/82 16

82/139/CEE :

Décision de la Commission, du 4 février 1982, relative à la fixation des montants maximaux pour les frais de livraison de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire dans le cadre de la procédure d'adjudication visée au règlement (CEE) n° 12/82 17

82/140/CEE :

★**Décision de la Commission, du 5 février 1982, constatant que l'importation de l'appareil dénommé « Perkin Elmer — Fluorescence Spectrophotometer, model MPF-44A » ne peut être faite en franchise des droits du tarif douanier commun 19**

82/141/CEE :

★**Décision de la Commission, du 5 février 1982, constatant que l'importation de l'appareil dénommé « Tracor-Digital Signal Analyzer, model TN-1500-8, with accessories » ne peut être faite en franchise des droits du tarif douanier commun 20**

82/142/CEE :

★**Décision de la Commission, du 5 février 1982, constatant que l'importation de l'appareil dénommé « Optronics — Photomation Mark II, model P 1700 » ne peut être faite en franchise des droits du tarif douanier commun . . . 21**

82/143/CEE :

★**Décision de la Commission, du 5 février 1982, constatant que l'importation de l'appareil dénommé « SLM-Spectrofluorometer, model SLM 4800 » ne peut être faite en franchise des droits du tarif douanier commun 22**

Sommaire (suite)

82/144/CEE :

- *Décision de la Commission, du 5 février 1982, constatant que l'importation de l'équipement dénommé « Matec — Pulse Modulator and Receiver, model 6600 ; — R.F. Plug-in, model 765 V, model 760 VRF, model 770 ; — Automatic Attenuation Recorder, model 2470 A ; — Decade Dividers and Dual Delay Generator, model 122 B ; — High Resolution Frequency Source, model 110 » peut être faite en franchise des droits du tarif douanier commun** 23

82/145/CEE :

- *Décision de la Commission, du 5 février 1982, constatant que l'importation de l'appareil dénommé « P.A.R. — OMA 2 System » peut être faite en franchise des droits du tarif douanier commun** 24

82/146/CECA :

- *Décision de la Commission, du 8 février 1982, prorogeant l'autorisation de la vente en commun de combustibles des Houillères du bassin de Lorraine et de la Saarbergwerke AG par la Saalor** 25

82/147/CEE :

- *Directive de la Commission, du 11 février 1982, portant adaptation au progrès technique de l'annexe II de la directive 76/768/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques** 26

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 521/82 DE LA COMMISSION

du 5 mars 1982

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3808/81⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2196/81⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au

comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 4 mars 1982;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2196/81 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 mars 1982.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 mars 1982.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 382 du 31. 12. 1981, p. 37.

⁽³⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 214 du 1. 8. 1981, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 mars 1982, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil	88,71
10.01 B II	Froment (blé) dur	119,85 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
10.02	Seigle	45,04 ⁽³⁾
10.03	Orge	67,92
10.04	Avoine	53,83
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	97,14 ⁽²⁾ ⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	100,17 ⁽⁴⁾
10.07 C	Sorgho	79,01 ⁽⁴⁾
10.07 D	Autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	138,88
11.01 B	Farines de seigle	77,30
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	198,65
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	148,10

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 435/80, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 522/82 DE LA COMMISSION

du 5 mars 1982

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3808/81⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié 29 dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2197/81⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 4 mars 1982 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 mars 1982.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 mars 1982.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 382 du 31. 12. 1981, p. 37.

⁽³⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 214 du 1. 8. 1981, p. 10.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 mars 1982, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
		3	4	5	6
10.01 B I	Froment (blé tendre et méteil)	0	0	0	0
10.01 B II	Froment (blé) dur	0	23,42	23,42	23,42
10.02	Seigle	0	5,87	5,87	5,87
10.03	Orge	0	8,06	8,06	8,06
10.04	Avoine	0	7,81	7,81	7,81
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Sorgho	0	9,76	9,76	9,76
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

B. Malt

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
		3	4	5	6	7
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	14,35	14,35	14,35	14,35
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	10,72	10,72	10,72	10,72
11.07 B	Malt torréfié	0	12,49	12,49	12,49	12,49

RÈGLEMENT (CEE) N° 523/82 DE LA COMMISSION

du 5 mars 1982

fixant les montants supplémentaires pour certains produits dans le secteur de la viande de porc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2966/80⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5 deuxième alinéa,considérant que, dans le cas où, pour un produit, le prix d'offre franco frontière, ci-dessous dénommé « prix d'offre », tombe en dessous du prix d'écluse, le prélèvement applicable à ce produit doit être augmenté d'un montant supplémentaire égal à la différence entre le prix d'écluse et le prix d'offre déterminé conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du règlement n° 202/67/CEE de la Commission, du 28 juin 1967, relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations de produits du secteur de la viande de porc en provenance des pays tiers⁽³⁾, modifié par le règlement n° 614/67/CEE⁽⁴⁾;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour toutes les importations en provenance de tous les pays tiers ; que, toutefois, si les exportations d'un ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix anormalement bas, inférieurs aux prix pratiqués par les autres pays tiers, un second prix d'offre doit être établi pour les exportations de ces autres pays ;

considérant qu'il résulte du contrôle régulier des données, sur lesquelles est basée la constatation des prix d'offre moyens des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2759/75, qu'il s'impose de fixer, pour les importations désignées dans l'annexe ci-dessous par produit et pays d'origine, des montants supplémentaires correspondant aux chiffres indiqués dans ladite annexe ;considérant que le règlement (CEE) n° 2767/75 du Conseil du 29 octobre 1975⁽⁵⁾ a établi les règles géné-

rales permettant la fixation de montants supplémentaires pour les produits pour lesquels il n'est pas fixé de prix d'écluse ; que le règlement n° 202/67/CEE prévoit certaines modalités d'application en la matière, notamment en ce qui concerne la détermination des offres franco frontière de ces produits ; que, d'après les informations parvenues à la Commission, des offres en provenance des pays tiers déterminés, en tenant compte aussi bien des prix indiqués dans les documents douaniers que de tous les autres éléments indicatifs des prix indiqués dans les pays tiers, évoluent d'une manière telle qu'il est nécessaire de fixer des montants supplémentaires pour ces produits, correspondant aux chiffres indiqués dans ladite annexe ;

considérant que, conformément à l'article 1^{er} des règlements n° 121/65/CEE⁽⁶⁾, (CEE) n° 564/68⁽⁷⁾, (CEE) n° 998/68⁽⁸⁾, (CEE) n° 2260/69⁽⁹⁾ et (CEE) n° 1570/71⁽¹⁰⁾, les prélèvements applicables à certains produits indiqués dans ces règlements originaires et en provenance de la république fédérale d'Autriche, de la république populaire de Pologne, de la République populaire hongroise, de la république socialiste de Roumanie et de la république populaire de Bulgarie ne sont pas augmentés d'un montant supplémentaire ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les montants supplémentaires prévus à l'article 13 du règlement (CEE) n° 2759/75 sont fixés dans l'annexe ci-après pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 dudit règlement et cités dans ladite annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 8 mars 1982.

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 307 du 18. 11. 1980, p. 5.⁽³⁾ JO n° 134 du 30. 6. 1967, p. 2837/67.⁽⁴⁾ JO n° 231 du 27. 9. 1967, p. 6.⁽⁵⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 29.⁽⁶⁾ JO n° 155 du 18. 9. 1965, p. 2560/65.⁽⁷⁾ JO n° L 107 du 8. 5. 1968, p. 6.⁽⁸⁾ JO n° L 170 du 19. 7. 1968, p. 14.⁽⁹⁾ JO n° L 286 du 14. 11. 1969, p. 22.⁽¹⁰⁾ JO n° L 165 du 23. 7. 1971, p. 23.

RÈGLEMENT (CEE) N° 524/82 DE LA COMMISSION

du 5 mars 1982

portant troisième modification du règlement (CEE) n° 3172/80 portant modalités d'application du régime d'aide à la consommation pour l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3454/80⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 8,

considérant que la mise en œuvre du régime d'aide à la consommation en Grèce s'est heurtée à certaines difficultés administratives; que, de ce fait, il convient de prévoir un délai supplémentaire pour la présentation dans cet État membre des demandes d'aide relatives aux deux premiers mois de la campagne 1981/1982;

considérant que l'article 11 paragraphe 3 du règlement n° 136/66/CEE prévoit que les États membres peuvent reconnaître les organismes professionnels en vue de les associer aux travaux de détermination de la quantité d'huile d'olive conditionnée pouvant bénéficier de l'aide; que, pour assurer le bon fonctionnement du régime d'aide à la consommation, il convient de définir les tâches à accomplir par les organismes professionnels reconnus; que, pour la bonne exécution de ces tâches, il convient de prévoir l'accès de ces organismes aux entreprises de conditionnement agréées et à leur comptabilité matières;

considérant que l'article 14 du règlement (CEE) n° 3172/80 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3138/81⁽⁴⁾ définit les modalités d'application du système de la caution à constituer lors de la mise en libre pratique de l'huile d'olive; que, pour l'huile d'olive non comestible, la quantité pour laquelle la caution est constituée est réduite en fonction de la qualité et de l'origine de l'huile; que la production d'huile d'olive vierge lampante de la campagne oléicole 1981/1982 en Tunisie est caractérisée par un degré moyen d'acidité plus élevé que celui constaté au cours des campagnes précédentes; qu'il convient d'adapter en conséquence la quantité pour laquelle la caution est constituée;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 3172/80 est modifié comme suit.

1. L'article 9 paragraphe 1 deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Chaque demande est présentée au plus tard à la fin du deuxième mois suivant celui auquel elle se réfère. Toutefois, en ce qui concerne la Grèce, les demandes d'aide relatives aux mois de novembre et décembre 1981 peuvent être présentées au plus tard le 15 mars 1982. Chaque demande d'aide porte sur au moins 15 tonnes. »

2. L'article 12 *bis* suivant est inséré :

Article 12 bis

1. En cas d'application de l'article 11 paragraphe 3 du règlement n° 136/66/CEE, les organismes professionnels reconnus vérifient auprès des entreprises de conditionnement agréées qui leur sont indiquées par les États membres la tenue de la comptabilité matières conformément aux dispositions de l'article 3 du présent règlement ainsi que l'exactitude des données figurant dans cette comptabilité.

2. Aux fins des vérifications visées au paragraphe 1, les organismes professionnels reconnus ont accès aux entreprises de conditionnement agréées et à leur comptabilité matières.

Au cas où les organismes professionnels :

— n'ont pas pu avoir accès aux entreprises de conditionnement,

— ou constatent au cours des vérifications :

a) des irrégularités dans la comptabilité matières, ou

b) des discordances significatives entre les données résultant de la comptabilité matières et les données constatées lors des vérifications,

ils en informent sans délai l'État membre intéressé. »

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 360 du 31. 12. 1980, p. 16.

⁽³⁾ JO n° L 331 du 9. 12. 1980, p. 27.

⁽⁴⁾ JO n° L 312 du 31. 10. 1981, p. 69.

3. À l'article 14 paragraphe 2, la lettre a) est remplacée par le texte suivant :

- « a) en ce concerne les huiles d'olive relevant de la sous-position 15.07 A I b) du tarif douanier commun, originaires et transportées directement des pays ci-après indiqués dans la Communauté, la quantité pour laquelle la caution est constituée est égale :

— pour la Turquie et la Tunisie à 88 %,
— pour le Maroc à 91 %,
— pour les autres pays à 97 %
de la quantité totale à importer ; »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 mars 1982.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 525/82 DE LA COMMISSION

du 5 mars 1982

modifiant le règlement (CEE) n° 1251/81 et dérogeant au règlement (CEE) n° 3172/80 en ce qui concerne l'exportation d'huile d'olive vers la Pologne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une organisa-
tion commune des marchés dans le secteur des
matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 3454/80⁽²⁾, et notamment son
article 11 paragraphe 8 et son article 20 paragraphe 3,considérant que le conseil européen avait convenu en
avril et en octobre 1981 de faciliter à la Pologne l'achat
de certaines quantités de produits agricoles dans la
Communauté dont, entre autres, une quantité d'huile
d'olive ;considérant que le règlement (CEE) n° 2041/75 de la
Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 1551/80⁽⁴⁾, prévoit que le certificat
d'exportation avec la fixation à l'avance de la restitua-
tion est valable à partir de la date de sa délivrance
jusqu'à la fin du deuxième mois suivant ; que, afin de
faciliter, au cours des prochains mois, l'exportation
vers la Pologne d'une certaine quantité d'huile de
grignons d'olive, il convient de déroger au règlement
(CEE) n° 2041/75 en prorogeant la durée de validité
des certificats d'exportation vers la Pologne ; qu'il y a
lieu à cette fin de modifier le règlement (CEE)
n° 1251/81 de la Commission⁽⁵⁾ ;considérant que, dans un souci de bonne administra-
tion, il convient, compte tenu du montant particulier
de la restitution à l'exportation vers ce pays, qui tient
compte de l'aide à la consommation, de déroger au
règlement (CEE) n° 3172/80 de la Commission⁽⁶⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)n° 524/82⁽⁷⁾, en excluant la délivrance du certificat
visé à l'article 15 dudit règlement en cas d'exportation
de l'huile précitée vers la Pologne ;considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du comité de gestion des
matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*L'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1251/81 est
remplacé par le texte suivant :« *Article premier*Par dérogation à l'article 6 paragraphe 3 du règle-
ment (CEE) n° 2041/75, les certificats d'exporta-
tion concernant les produits relevant de la sous-po-
sition 15.07 A II b) du tarif douanier commun déli-
vrés dans les conditions visées à l'article 2 sont
valables à partir de la date de leur délivrance effec-
tive jusqu'à la fin du mois d'août 1982. »*Article 2*Par dérogation à l'article 15 paragraphe 3 du règlement
(CEE) n° 3172/80, les exportations d'huile d'olive de la
sous-position 15.07 A II b) du tarif douanier commun
vers la Pologne présentée en emballages immédiats
d'un contenu net supérieur à 5 litres ou en vrac ne
donnent pas lieu à la délivrance du certificat visé à
l'article 15 paragraphe 3 précité.*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel*
des Communautés européennes.⁽¹⁾ JO n° L 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° L 360 du 31. 12. 1980, p. 16.⁽³⁾ JO n° L 213 du 11. 8. 1975, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 153 du 21. 6. 1980, p. 21.⁽⁵⁾ JO n° L 126 du 12. 5. 1981, p. 6.⁽⁶⁾ JO n° L 331 du 9. 12. 1980, p. 27.⁽⁷⁾ Voir page 7 du présent Journal officiel.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 mars 1982.

Par la Commission
Poul DALSGER
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 526/82 DE LA COMMISSION

du 5 mars 1982

portant modalités d'application du régime à l'importation, applicable en 1982, à certains pays tiers dans le secteur des viandes ovine et caprine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 424/82 du Conseil, du 22
février 1982, relatif au régime à l'importation appli-
cable à certains pays tiers dans le secteur des viandes
ovine et caprine, en 1982⁽¹⁾, et notamment son
article 3,considérant que le règlement (CEE) n° 424/82 a prévu
que la perception du prélèvement applicable à l'im-
portation des produits des sous-positions 01.04 B et
02.01 A IV du tarif douanier commun, originaires des
pays tiers autres que ceux ayant conclu avec la
Communauté des accords d'autolimitation, est
plafonnée à 10 % *ad valorem* dans la limite de
certaines quantités ; qu'il apparaît approprié de fixer
pour chaque trimestre les quantités pouvant être
importées au cours d'une période correspondant à la
durée de validité des certificats d'importation ;considérant que le règlement (CEE) n° 424/82 a prévu
qu'il convient de permettre les importations dans les
États membres en tenant compte des courants
commerciaux traditionnels ; qu'il apparaît donc
opportun de fixer la quantité maximale pour laquelle
des certificats d'importation peuvent être octroyés dans
certains États membres ;considérant qu'il est nécessaire de limiter les importa-
tions en cause aux quantités prévues ; que, par consé-
quent, il est nécessaire de déroger au règlement (CEE)
n° 3183/80 de la Commission, du 3 décembre 1980,
portant modalités communes d'application du régime
de certificats d'importation, d'exportation et de
préfixation pour les produits agricoles⁽²⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 49/82⁽³⁾, en ce
qui concerne les quantités pouvant être importées en
plus des quantités indiquées sur le certificat ;considérant qu'il convient de prévoir la transmission,
par les États membres, des informations relatives aux
importations en cause ;considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du comité de gestion des
ovins et des caprins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Au cours de chacun des trois premiers trimestres
de 1982, les États membres procèdent à la délivrance
des certificats d'importation pour les produits visés à
l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE)
n° 424/82, dans la limite du quart des quantités, expri-
mées en tonnes équivalent carcasse, par pays tiers et
par catégorie, visées audit article.

2. Au cours du quatrième trimestre de 1982, les
États membres procèdent à la délivrance des certificats
d'importation, dans la limite du solde restant dispo-
nible des quantités visées à l'article 1^{er} paragraphe 1 du
règlement (CEE) n° 424/82.

3. Toutefois, la France et l'Irlande sont autorisées à
limiter au titre de l'année 1982 la délivrance des certi-
ficats d'importation aux quantités qu'elles importent
traditionnellement des pays tiers en cause. La déli-
vrance est effectuée chaque trimestre conformément
aux dispositions prévues aux paragraphes 1 et 2.

Article 2

1. Sous réserve des dispositions suivantes, le règle-
ment (CEE) n° 20/82 de la Commission⁽⁴⁾ est appli-
cable.

2. La ou les demande(s) de certificats déposée(s) par
un même intéressé porte(nt) sur une quantité globale
correspondant au maximum à la quantité fixée confor-
mément à l'article 1^{er} pour le trimestre au cours duquel
la ou les demande(s) de certificats est (sont) déposée(s).

3. Les demandes de certificats ne peuvent être
déposées qu'au cours des dix premiers jours de chaque
trimestre.

4. Les demandes de certificats, ventilées par produit
et par pays d'origine, sont transmises par les États
membres à la Commission au plus tard le seizième
jour de chaque trimestre à 17 heures.

(1) JO n° L 55 du 26. 2. 1982, p. 1.

(2) JO n° L 338 du 13. 12. 1980, p. 1.

(3) JO n° L 7 du 12. 1. 1982, p. 7.

(4) JO n° L 3 du 7. 1. 1982, p. 26.

5. Avant le vingt-sixième jour de chaque trimestre, la Commission décide par produit et par origine :

- a) soit d'autoriser la délivrance de certificats pour toutes les quantités demandées ;
- b) soit de réduire toutes les quantités demandées selon un pourcentage unique à l'exception des quantités demandées dans les États membres visés à l'article 1^{er} paragraphe 3 pour lesquelles un pourcentage spécial peut être déterminé par État membre.

6. Les certificats sont délivrés le trentième jour de chaque trimestre.

7. Toutefois, en ce qui concerne le premier trimestre 1982 :

- a) les demandes de certificats sont à déposer au plus tard le 12 mars 1982 ;
- b) les demandes de certificats sont transmises par les États membres à la Commission au plus tard le 16 mars 1982 à 17 heures ;
- c) la Commission prend la décision visée au paragraphe 5 avant le 20 mars 1982 ;
- d) les certificats sont délivrés le 22 mars 1982.

Article 3

1. La demande de certificat et le certificat comportent dans la case 14 la mention du pays tiers d'origine. Pour les produits relevant de la sous-position 01.04 B du tarif douanier commun, la demande de certificat et le certificat comportent, dans les cases 10 et 11, l'indication de la masse nette et le nombre des animaux à importer.

Le certificat oblige à importer du pays indiqué.

2. Le certificat comporte, dans la case 20 a), l'une des mentions suivantes :

- « Prélèvement limité à 10 % de la valeur en douane [application du règlement (CEE) n° 526/82]. Certificat valable pour (quantités en chiffres et en lettres) ... kg »,

- « Importafgiften begrænses til 10 % af toldværdien (jf. forordning (EØF) nr. 526/82). Licensen er gyldig for (mængde i tal og bogstaver) ... kg »,
- « Beschränkung der Abschöpfung auf 10 % des Zollwertes (Anwendung der Verordnung (EWG) Nr. 526/82). Lizenz gültig für (Menge in Zahlen und Buchstaben) ... kg »,
- « Είσοδος περιορισμένη στο 10 % της δασμολογητέας αξίας (έφαρμογή του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 526/82). Πιστοποιητικό έγκυρο για (ποσότης αριθμητικώς και ολογράφως) ... χγρ »,
- « Levy limited to 10 % of the customs value (application of Regulation (EEC) No 526/82). Licence valid for (quantity in figures and words) ... kg »,
- « Prelievo limitato al 10 % del valore in dogana (applicazione del regolamento (CEE) n. 526/82). Titolo valido per (quantità in cifre e lettere) ... kg »,
- « Heffing beperkt tot 10 % van de douanewaarde (toepassing van Verordening (EEG) nr. 526/82). Certificaat geldig voor (hoeveelheid in cijfers en in letters) ... kg ».

Par dérogation à l'article 8 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3183/80, seule la quantité indiquée dans la case 20 a) du certificat d'importation peut être mise en libre pratique ; le chiffre « 0 » est inscrit à cet effet dans la case 22 dudit certificat.

Article 4

Les États membres communiquent à la Commission par message télex, au plus tard le quinzième jour suivant celui de la délivrance, les quantités, par produit et par origine, pour lesquelles des certificats d'importation ont été délivrés dans le cadre du présent règlement.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1982.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 mars 1982.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 527/82 DE LA COMMISSION

du 5 mars 1982

modifiant les délais de présentation visés aux règlements (CEE) n° 271/82, (CEE) n° 272/82 et (CEE) n° 273/82 concernant l'élargissement des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1079/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif à un prélèvement de coresponsabilité et à des mesures destinées à élargir les marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 857/81 ⁽²⁾, et notamment son article 4,

considérant que des mesures au sens de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1079/77 ont été prises notamment par les règlements ci-après :

- règlement (CEE) n° 271/82 de la Commission, du 4 février 1982, relatif à la poursuite des actions visées au règlement (CEE) n° 723/78 concernant la recherche de marchés à l'intérieur de la Communauté dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽³⁾,
- règlement (CEE) n° 272/82 de la Commission, du 4 février 1982, relatif à la poursuite des actions visées au règlement (CEE) n° 1271/78 concernant l'amélioration de la qualité du lait dans la Communauté ⁽⁴⁾,
- règlement (CEE) n° 273/82 de la Commission, du 4 février 1982, relatif à la poursuite des actions visées au règlement (CEE) n° 1993/78 concernant les aides techniques destinées au développement de l'utilisation et de la consommation de produits

laitiers d'origine communautaire à l'extérieur de la Communauté ⁽⁵⁾ ;

considérant que les règlements précités prévoient chacun, à leur article 3, une date déterminée avant laquelle les propositions doivent parvenir à l'organisme d'intervention concerné ;

considérant qu'il s'avère nécessaire de proroger les délais indiqués, afin que les intéressés disposent d'une période plus longue pour l'élaboration des propositions ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. À l'article 3 paragraphe 2 des règlements (CEE) n° 271/82 et (CEE) n° 273/82, la date du 1^{er} avril 1982 est remplacée par celle du 1^{er} mai 1982.
2. À l'article 3 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 272/82, la date du 1^{er} mars 1982 est remplacée par celle du 1^{er} avril 1982.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} mars 1982.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 mars 1982.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 131 du 26. 5. 1977, p. 6.

⁽²⁾ JO n° L 90 du 4. 4. 1981, p. 17.

⁽³⁾ JO n° L 28 du 5. 2. 1982, p. 14.

⁽⁴⁾ JO n° L 28 du 5. 2. 1982, p. 17.

⁽⁵⁾ JO n° L 28 du 5. 2. 1982, p. 21.

RÈGLEMENT (CEE) N° 528/82 DE LA COMMISSION
du 5 mars 1982
portant suspension temporaire des achats à l'intervention de viandes bovines
dans certains États membres

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment son article 6 paragraphe 5 sous b),

considérant que le règlement (CEE) n° 898/81 du Conseil⁽²⁾ prévoit dans son article 3 paragraphe 1 que les achats par les organismes d'intervention d'une ou plusieurs qualités de viandes bovines fraîches ou réfrigérées peuvent être suspendus dans un État membre ou dans une région d'un État membre selon la procédure prévue à l'article 27 du règlement (CEE) n° 805/68 lorsque le prix du marché de la ou des qualités en cause se situe, pendant une période de trois semaines consécutives, entre 100 et 102 % du prix maximal d'achat fixé pour cette ou ces qualités ;

considérant que le prix de marché d'une certaine qualité se situe entre 100 et 102 % du prix maximal

d'achat au Danemark ; qu'il convient, en conséquence, de suspendre temporairement les achats à l'intervention pour la qualité en cause ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

En application de l'article 3 paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 898/81, les achats à l'intervention sont suspendus, à compter du 8 mars 1982, pour l'État membre suivant et pour la qualité suivante :

au Danemark : Stude 1.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 mars 1982.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 mars 1982.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 90 du 4. 4. 1981, p. 24.

RÈGLEMENT (CEE) N° 529/82 DE LA COMMISSION

du 5 mars 1982

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du
30 juin 1981, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le
règlement (CEE) n° 192/82 ⁽²⁾, et notamment son
article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1808/81 ⁽³⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 520/82 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1808/81, aux

données dont la Commission a connaissance, conduit
à modifier les prélèvements actuellement en vigueur
conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16
paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont,
pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc,
fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 mars 1982.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 mars 1982.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 21 du 29. 1. 1982, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 181 du 2. 7. 1981, p. 24.

⁽⁴⁾ JO n° L 62 du 5. 3. 1982, p. 21.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 mars 1982, fixant les prélèvements à l'importation
pour le sucre blanc et le sucre brut

<i>(en Écus/100 kg)</i>		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants	28,05
	B. Sucres bruts	22,28 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du
sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformé-
ment aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4 février 1982

relative à la fixation des montants maximaux pour la fourniture de « butter oil »
au titre de l'aide alimentaire dans le cadre de la procédure d'adjudication visée
au règlement (CEE) n° 11/82

(82/138/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des marchés
dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la
Grèce, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que, conformément au règlement (CEE)
n° 11/82 de la Commission, du 29 décembre 1981,
relatif à la livraison de divers lots de *butter oil* au titre
de l'aide alimentaire⁽²⁾, les organismes d'intervention
des États membres ont mis en adjudication la fabrica-
tion et la livraison de 172 tonnes de *butter oil*, desti-
nées à certains pays tiers et organismes bénéficiaires ;

considérant que l'article 16 du règlement (CEE)
n° 303/77 de la Commission, du 14 février 1977,
portant modalités générales d'application relatives à la
fourniture de lait écrémé en poudre et de *butter oil* au
titre de l'aide alimentaire⁽³⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 3474/80⁽⁴⁾, prévoit que,
compte tenu des offres reçues, il est fixé pour chaque
lot mis en adjudication un montant maximal ou
décidé de ne pas donner suite à l'adjudication ;

considérant que, en raison des offres reçues, il convient
de fixer les montants maximaux aux niveaux
ci-après ;

considérant que les mesures prévues à la présente déci-
sion sont conformes à l'avis du comité de gestion du
lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les montants maximaux à retenir pour l'attribution de
l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 11/82 sont
fixés comme suit :

lot A : 109 011 Écus (F)
lot D : 282 804 Écus (F)
lot E : 190 501 Écus (F).

En ce qui concerne le lot B, il n'est pas donné suite à
l'adjudication.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente
décision.

Fait à Bruxelles, le 4 février 1982.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 6 du 11. 1. 1982, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 43 du 15. 2. 1977, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 363 du 31. 12. 1980, p. 50.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4 février 1982

relative à la fixation des montants maximaux pour les frais de livraison de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire dans le cadre de la procédure d'adjudication visée au règlement (CEE) n° 12/82

(82/139/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 12/82 de la Commission, du 29 décembre 1981, relatif à la livraison de divers lots de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire⁽²⁾, les organismes d'intervention des États membres ont mis en adjudication les frais de livraison de 19 353 tonnes de lait écrémé en poudre destinées à certains pays tiers et organismes bénéficiaires;

considérant que l'article 16 du règlement (CEE) n° 303/77 de la Commission, du 14 février 1977, portant modalités générales d'application relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre et de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3474/80⁽⁴⁾ prévoit que, compte tenu des offres reçues, il est fixé pour chaque lot mis en adjudication un montant maximal ou décidé ne pas donner suite à l'adjudication;

considérant que, en raison des offres reçues, il convient de fixer les montants maximaux aux niveaux ci-après;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les montants maximaux à retenir pour l'attribution de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 12/82 sont fixés comme suit :

lot A :	807 292	Écus (D)
lot B :	295 540	Écus (NL)
lot C :	1 065 317	Écus (NL)
lot F :	549 568	Écus (D)
lot G :	564 626	Écus (D)
lot H :	274 298	Écus (D)
lot I :	420 832	Écus (D)
lot K :	370 296	Écus (B)
lot L :	833 148	Écus (D)
lot M :	662 290	Écus (B)
lot N :	568 649	Écus (B)
lot O :	670 584	Écus (D)
lot P :	495 024	Écus (D)
lot Q :	332 385	Écus (D)
lot R :	611 903	Écus (D)
lot S :	514 554	Écus (B)
lot T :	136 976	Écus (D)
lot U :	844 443	Écus (B)
lot V :	728 807	Écus (D)
lot X :	627 182	Écus (D)
lot Y :	569 315	Écus (D)
lot Z :	138 279	Écus (D)
lot AA :	481 111	Écus (NL)
lot AB :	633 754	Écus (D)
lot AC :	644 675	Écus (UK)
lot AD :	815 795	Écus (DK)
lot AE :	193 669	Écus (D)
lot AF :	361 141	Écus (DK)
lot AG :	159 713	Écus (D)
lot AH :	465 316	Écus (DK)
lot AI :	306 283	Écus (D)
lot AK :	277 250	Écus (D)
lot AL :	207 227	Écus (D)
lot AM :	466 051	Écus (D)
lot AN :	250 494	Écus (D)
lot AO :	649 024	Écus (D)
lot AP :	539 254	Écus (DK)
lot AQ :	490 602	Écus (B)
lot AR :	578 556	Écus (D)
lot AS :	416 192	Écus (B)
lot AT :	562 735	Écus (D)
lot AU :	787 715	Écus (D)
lot AV :	657 929	Écus (B)
lot AX :	222 818	Écus (D)

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 6 du 11. 1. 1982, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 43 du 15. 2. 1977, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 363 du 31. 12. 1980, p. 30.

lot AY : 138 712 Écus (D)
lot AZ : 588 257 Écus (B)
lot BA : 539 235 Écus (UK)
lot BB : 539 235 Écus (UK)
lot BC : 582 473 Écus (B)
lot BG : 2 910 Écus
lot BH : 3 513 Écus
lot BL : 722 059 Écus (B)
lot BM : 689 221 Écus (NL)

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 4 février 1982.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

En ce qui concerne les lots BN et BQ, il n'est pas donné suite à l'adjudication.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 février 1982

constatant que l'importation de l'appareil dénommé « Perkin Elmer — Fluorescence Spectrophotometer, model MPF-44A » ne peut être faite en franchise des droits du tarif douanier commun

(82/140/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1798/75 du Conseil, du 10 juillet 1975, relatif à l'importation en franchise des droits du tarif douanier commun des objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1027/79 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2784/79 de la Commission, du 12 décembre 1979, fixant les dispositions d'application du règlement (CEE) n° 1798/75 ⁽³⁾, et notamment son article 7,

considérant que, par lettre du 24 juillet 1981, la république fédérale d'Allemagne a demandé à la Commission d'engager la procédure prévue à l'article 7 du règlement (CEE) n° 2784/79 en vue de déterminer si l'appareil dénommé « Perkin Elmer — Fluorescence Spectrophotometer, model MPF-44A », destiné à être utilisé pour l'enregistrement et l'interprétation des spectres de fluorescence et de phosphorescence des systèmes moléculaires organiques, doit être considéré ou non comme un appareil scientifique et, en cas de réponse affirmative, si des appareils de valeur scientifique équivalente sont présentement fabriqués dans la Communauté ;

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 7 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 2784/79, un groupe d'experts composé de représentants de tous les États membres s'est réuni le 15 décembre 1981 dans le cadre du comité des franchises douanières afin d'examiner ce cas d'espèce ;

considérant qu'il ressort de cet examen que l'appareil en question est un spectrophotomètre ; que ses caractéristiques techniques objectives telles que la sensibilité de la mesure du spectre de fluorescence ainsi que

l'usage qui est fait dudit appareil en font un appareil spécialement apte à la recherche scientifique ; que, par ailleurs, les appareils de ce genre sont principalement utilisés pour des activités scientifiques ; qu'il doit dès lors être considéré comme un appareil scientifique ;

considérant toutefois que, sur la base des informations recueillies auprès des États membres, des appareils de valeur scientifique équivalant audit appareil, susceptibles d'être utilisés aux mêmes usages, sont présentement fabriqués dans la Communauté ; que tel est le cas, en particulier, de l'appareil « JY 3C » fabriqué par la firme Jobin Yvon, 16-18, rue du Canal, 91160 Longjumeau, France,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'importation de l'appareil dénommé « Perkin Elmer — Fluorescence Spectrophotometer, model MPF-44A », faisant l'objet de la demande de la république fédérale d'Allemagne du 24 juillet 1981, ne peut être faite en franchise des droits du tarif douanier commun.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 5 février 1982.

Par la Commission

Karl-Heinz NARJES

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 184 du 15. 7. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 134 du 31. 5. 1979, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 318 du 13. 12. 1979, p. 32.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 février 1982

constatant que l'importation de l'appareil dénommé « Tracor-Digital Signal Analyzer, model TN-1500-8, with accessories » ne peut être faite en franchise des droits du tarif douanier commun

(82/141/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1798/75 du Conseil, du 10 juillet 1975, relatif à l'importation en franchise des droits du tarif douanier commun des objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1027/79 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2784/79 de la Commission, du 12 décembre 1979, fixant les dispositions d'application du règlement (CEE) n° 1798/75 ⁽³⁾, et notamment son article 7,

considérant que, par lettre du 20 juillet 1981, la République fédérale d'Allemagne a demandé à la Commission d'engager la procédure prévue à l'article 7 du règlement (CEE) n° 2784/79 en vue de déterminer si l'appareil dénommé « Tracor-Digital Signal Analyzer, model TN-1500-8, with accessories », destiné à être utilisé par spectrométrie de masse à la quantification de l'ensemble des produits résultant de l'hydrolyse totale de systèmes biologiques et à l'analyse isotopique de substances naturelles en traces ainsi qu'à la fragmentation de masse d'éléments en traces dans des systèmes biologiques, doit être considéré ou non comme un appareil scientifique et, en cas de réponse affirmative, si des appareils de valeur scientifique équivalente sont présentement fabriqués dans la Communauté ;

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 7 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 2784/79, un groupe d'experts composé de représentants de tous les États membres s'est réuni le

15 décembre 1981 dans le cadre du comité des franchises douanières afin d'examiner ce cas d'espèce ;

considérant qu'il ressort de cet examen que l'appareil en question est un analyseur ; qu'il ne possède pas de caractéristiques objectives qui le rendent spécialement apte à la recherche scientifique ; que, par ailleurs, les appareils de ce genre sont principalement utilisés pour des activités non scientifiques ; que l'utilisation qui est faite dudit appareil dans le cas d'espèce ne saurait à elle seule lui conférer le caractère d'appareil scientifique ; qu'il ne peut, dès lors, être considéré comme un appareil scientifique ; que, dès lors, il n'est pas justifié d'admettre en franchise l'appareil considéré,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'importation de l'appareil dénommé « Tracor-Digital Signal Analyzer, model TN-1500-8, with accessories », faisant l'objet de la demande de la République fédérale d'Allemagne du 20 juillet 1981, ne peut pas être faite en franchise des droits du tarif douanier commun.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 5 février 1982.

Par la Commission

Karl-Heinz NARJES

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 184 du 15. 7. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 134 du 31. 5. 1979, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 318 du 13. 12. 1979, p. 32.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 février 1982

constatant que l'importation de l'appareil dénommé « Optronics — Photomation Mark II, model P 1700 » ne peut être faite en franchise des droits du tarif douanier commun

(82/142/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1798/75 du Conseil, du 10 juillet 1975, relatif à l'importation en franchise des droits du tarif douanier commun des objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1027/79 ⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 2784/79 de la Commission, du 12 décembre 1979, fixant les dispositions d'application du règlement (CEE) n° 1798/75 ⁽³⁾, et notamment son article 7,

considérant que, par lettre du 30 juillet 1981, la république fédérale d'Allemagne a demandé à la Commission d'engager la procédure prévue à l'article 7 du règlement (CEE) n° 2784/79 en vue de déterminer si l'appareil dénommé « Optronics — Photomation Mark II, model P 1700 », destiné à être utilisé pour l'étude de surfaces optiques non sphériques, doit être considéré ou non comme un appareil scientifique et, en cas de réponse affirmative, si des appareils de valeur scientifique équivalente sont présentement fabriqués dans la Communauté ;

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 7 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 2784/79, un groupe d'experts composé de représentants de tous les États membres s'est réuni le 15 décembre 1981 dans le cadre du comité des franchises douanières afin d'examiner ce cas d'espèce ;

considérant qu'il ressort de cet examen que l'appareil en question est un système d'analyse et d'enregistre-

ment ; qu'il ne possède pas de caractéristiques objectives qui le rendent spécialement apte à la recherche scientifique ; que, par ailleurs, les appareils de ce genre sont principalement utilisés pour des activités non scientifiques ; que l'utilisation qui est faite dudit appareil dans le cas d'espèce ne saurait à elle seule lui conférer le caractère d'appareil scientifique ; qu'il ne peut, dès lors, être considéré comme un appareil scientifique ; que, dès lors, il n'est pas justifié d'admettre en franchise l'appareil considéré,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'importation de l'appareil dénommé « Optronics — Photomation Mark II, model P 1700 », faisant l'objet de la demande de la république fédérale d'Allemagne du 30 juillet 1981, ne peut pas être faite en franchise des droits du tarif douanier commun.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 5 février 1982.

Par la Commission

Karl-Hein NARJES

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 184 du 15. 7. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 134 du 31. 5. 1979, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 318 du 13. 12. 1979, p. 32.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 février 1982

constatant que l'importation de l'appareil dénommé « SLM-Spectrofluorometer, model SLM 4800 » ne peut être faite en franchise des droits du tarif douanier commun

(82/143/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1798/75 du Conseil, du 10 juillet 1975, relatif à l'importation en franchise des droits du tarif douanier commun des objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1027/79 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2784/79 de la Commission, du 12 décembre 1979, fixant les dispositions d'application du règlement (CEE) n° 1798/75 ⁽³⁾, et notamment son article 7,

considérant que, par lettre du 17 juillet 1981, la république fédérale d'Allemagne a demandé à la Commission d'engager la procédure prévue à l'article 7 du règlement (CEE) n° 2784/79 en vue de déterminer si l'appareil dénommé « SLM-Spectrofluorometer, model SLM 4800 », destiné à être utilisé pour l'analyse des interactions protéines-lipides et protéines-protéines dans les membranes biologiques et, en particulier, pour mesurer la vie moyenne de la fluorescence et de la polarisation dynamique différentielle d'échantillons, doit être considéré ou non comme un appareil scientifique et, en cas de réponse affirmative, si des appareils de valeur scientifique équivalente sont présentement fabriqués dans la Communauté ;

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 7 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 2784/79, un groupe d'experts composé de représentants de tous les États membres s'est réuni le 12 janvier 1982 dans le cadre du comité des franchises douanières afin d'examiner ce cas d'espèce ;

considérant qu'il ressort de cet examen que l'appareil en question est un fluorimètre ; que ses caractéristiques techniques objectives telles que la grande sensibilité de la précision de l'analyse fluorométrique, ainsi que l'usage qui est fait dudit appareil en font un appa-

reil spécialement apte à la recherche scientifique ; que, par ailleurs, les appareils de ce genre sont principalement utilisés pour des activités scientifiques ; qu'il doit dès lors être considéré comme un appareil scientifique ;

considérant toutefois que, sur la base des informations recueillies auprès des États membres, des appareils de valeur scientifique équivalant audit appareil, susceptibles d'être utilisés aux mêmes usages, sont présentement fabriqués dans la Communauté ; que tel est le cas, en particulier, de l'appareil standard fabriqué par la firme Applied Photophysics, 20 Albemarle Street, Londres W1X 3HA, Royaume-Uni, et de l'appareil « JY 3C » fabriqué par la firme Jobin Yvon, 16-18, rue du Canal, 91160 Longjumeau, France,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'importation de l'appareil dénommé « SLM-Spectrofluorometer, model SLM 4800 », faisant l'objet de la demande de la république fédérale d'Allemagne du 17 juillet 1981, ne peut être faite en franchise des droits du tarif douanier commun.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 5 février 1982.

Par la Commission

Karl-Heinz NARJES

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 184 du 15. 7. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 134 du 31. 5. 1979, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 318 du 13. 12. 1979, p. 32.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 février 1982

constatant que l'importation de l'équipement dénommé « Matec — Pulse Modulator and Receiver, model 6600 ; — R.F. Plug-in, model 765 V, model 760 VRF, model 770 ; — Automatic Attenuation Recorder, model 2470 A ; — Decade Dividers and Dual Delay Generator, model 122 B ; — High Resolution Frequency Source, model 110 » peut être faite en franchise des droits du tarif douanier commun

(82/144/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1798/75 du Conseil, du 10 juillet 1975, relatif à l'importation en franchise des droits du tarif douanier commun des objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1027/79⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2784/79 de la Commission, du 12 décembre 1979, fixant les dispositions d'application du règlement (CEE) n° 1798/75⁽³⁾, et notamment son article 7,

considérant que, par lettre du 21 juillet 1981, le Royaume-Uni a demandé à la Commission d'engager la procédure prévue à l'article 7 du règlement (CEE) n° 2784/79 en vue de déterminer si l'équipement dénommé « Matec — Pulse Modulator and Receiver, model 6600 ; — R.F. Plug-in, model 765 V, model 760 VRF, model 770 ; — Automatic Attenuation Recorder, model 2470 A ; — Decade Dividers and Dual Delay Generator, model 122 B ; — High Resolution Frequency Source, model 110 », destiné à être utilisé pour la recherche portant sur l'effet tunnel dans les solides à basses températures et en particulier pour mesurer l'atténuation ultrasonore et la vitesse du son dans la gamme de fréquence entre 10 et 700 Mhz, doit être considéré ou non comme un équipement scientifique et, en cas de réponse affirmative, si des équipements de valeur scientifique équivalente sont présentement fabriqués dans la Communauté ;

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 7 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 2784/79, un groupe d'experts composé de représentants de tous les États membres s'est réuni le 12 janvier 1982 dans le cadre du comité des franchises douanières afin d'examiner ce cas d'espèce ;

considérant qu'il ressort de cet examen que l'équipement en question est un système de radiation ultrasonore ; que ses caractéristiques techniques objectives

telles que la grande sensibilité dans la mesure de l'atténuation ainsi que l'usage qui est fait dudit équipement en font un équipement spécialement apte à la recherche scientifique ; que, par ailleurs, les équipements de ce genre sont principalement utilisés pour des activités scientifiques ; qu'il doit dès lors être considéré comme un équipement scientifique ;

considérant qu'il ressort des informations recueillies auprès des États membres que des équipements de valeur scientifique équivalant audit équipement et susceptibles d'être utilisés aux mêmes usages ne sont pas fabriqués dans la Communauté ; qu'il est dès lors justifié d'admettre en franchise l'équipement considéré,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'importation de l'équipement dénommé « Matec — Pulse Modulator and Receiver, model 6600 ; — R.F. Plug-in, model 765 V, model 760 VRF, model 770 ; — Automatic Attenuation Recorder, model 2470 A ; — Decade Dividers and Dual Delay Generator, model 122 B ; — High Resolution Frequency Source, model 110 » faisant l'objet de la demande du Royaume-Uni du 21 juillet 1981 peut être faite en franchise des droits du tarif douanier commun.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 5 février 1982.

Par la Commission

Karl-Heinz NARJES

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 184 du 15. 7. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 134 du 31. 5. 1979, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 318 du 13. 12. 1979, p. 32.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 février 1982

constatant que l'importation de l'appareil dénommé « P.A.R. — OMA 2 System »
peut être faite en franchise des droits du tarif douanier commun

(82/145/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1798/75 du Conseil, du 10
juillet 1975, relatif à l'importation en franchise des
droits du tarif douanier commun des objets de carac-
tère éducatif, scientifique ou culturel ⁽¹⁾, modifié par le
règlement (CEE) n° 1027/79 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2784/79 de la Commission,
du 12 décembre 1979, fixant les dispositions d'applica-
tion du règlement (CEE) n° 1798/75 ⁽³⁾, et notamment
son article 7,

considérant que, par lettre du 16 juillet 1981, la répu-
blique fédérale d'Allemagne a demandé à la Commis-
sion d'engager la procédure prévue à l'article 7 du
règlement (CEE) n° 2784/79 en vue de déterminer si
l'appareil dénommé « P.A.R. — OMA 2 System »,
destiné à être utilisé pour l'étude des effets photoélec-
triques de matières organiques et en particulier pour
enregistrer les spectres énergétiques photoélectroni-
ques, doit être considéré ou non comme un appareil
scientifique et, en cas de réponse affirmative, si des
appareils de valeur scientifique équivalente sont
présentement fabriqués dans la Communauté ;

considérant que, conformément aux dispositions de
l'article 7 paragraphe 5 du règlement (CEE)
n° 2784/79, un groupe d'experts composé de représen-
tants de tous les États membres s'est réuni le 12
janvier 1982 dans le cadre du comité des franchises
douanières afin d'examiner ce cas d'espèce ;

considérant qu'il ressort de cet examen que l'appareil
en question est un analyseur multicanaux ; que ses

caractéristiques techniques objectives telles que l'am-
pleur du spectre, ainsi que l'usage qui est fait dudit
appareil en font un appareil spécialement apte à la
recherche scientifique ; que, par ailleurs, les appareils
de ce genre sont principalement utilisés pour des acti-
vités scientifiques ; qu'il doit dès lors être considéré
comme un appareil scientifique ;

considérant qu'il ressort des informations recueillies
auprès des États membres que des appareils de valeur
scientifique équivalant audit appareil et susceptibles
d'être utilisés aux mêmes usages ne sont pas fabriqués
dans la Communauté ; qu'il est dès lors justifié d'ad-
mettre en franchise l'appareil considéré,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. L'importation de l'appareil dénommé « P.A.R. —
OMA 2 System » faisant l'objet de la demande de la
république fédérale d'Allemagne du 16 juillet 1981
peut être faite en franchise des droits du tarif douanier
commun.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente
décision.

Fait à Bruxelles, le 5 février 1982.

Par la Commission

Karl-Heinz NARJES

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 184 du 15. 7. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 134 du 31. 5. 1979, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 318 du 13. 12. 1979, p. 32.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 février 1982

**prorogeant l'autorisation de la vente en commun de combustibles des Houillères
du bassin de Lorraine et de la Saarbergwerke AG par la Saarlör**

(Les textes en langues française et allemande sont les seuls faisant foi.)

(82/146/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté européenne du
charbon et de l'acier,

vu la demande du 21 décembre 1981,

considérant que, par décision n° 44-59 du 4 novembre 1959⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 79/983/CECA⁽²⁾, la Commission a autorisé la vente en commun de combustibles des Houillères du bassin de Lorraine et de la Saarbergwerke AG par « l'Union charbonnière sarro-lorraine, société par actions franco-allemande — Saar-Lothringische Kohlenunion, deutsch-französische Gesellschaft auf Aktien (Saarlör) », Sarrebruck et Strasbourg ;

considérant que la durée de validité de cette autorisation a été prorogée, en dernier lieu, jusqu'au 31 décembre 1981 par la décision 79/983/CECA ;

considérant que, par lettre du 21 décembre 1981, les intéressées ont fait savoir qu'elles ont prorogé jusqu'au 31 décembre 1986 l'accord conclu par elles pour les opérations de vente en commun et arrivant à expiration le 31 décembre 1981 ; qu'elles ont demandé une prorogation de durée correspondante de l'autorisation ;

considérant que les motifs pour lesquels la Commission a approuvé les accords passés par les intéressées jusqu'au 31 décembre 1981 subsistent, aussi bien en ce qui concerne la concurrence des autres bassins de la Communauté et celle du charbon importé des pays

tiers qu'en ce qui concerne l'amélioration de la distribution grâce à la vente en commun ; que, en 1980, la part des charbonnages intéressés à la production de charbon du marché commun ne s'élevait qu'à environ 8 % et que la Saarlör a vendu 22,3 % de la production des Saarbergwerke et 5 % de la production du bassin lorrain ; que ces pourcentages correspondent à ceux des années précédentes ;

considérant que lesdits accords répondent par conséquent toujours aux critères d'autorisation de l'article 65 paragraphe 2 du traité,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La validité de la décision n° 44-59 est prorogée jusqu'au 31 décembre 1986.

Article 2

Les sociétés intéressées et la Saarlör sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 8 février 1982.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 58 du 14. 11. 1959, p. 1147/59.

⁽²⁾ JO n° L 295 du 22. 11. 1979, p. 24.

DIRECTIVE DE LA COMMISSION

du 11 février 1982

portant adaptation au progrès technique de l'annexe II de la directive 76/768/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques

(82/147/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 76/768/CEE du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 79/661/CEE⁽²⁾, et notamment son article 8 paragraphe 2,

considérant que, sur la base des résultats des dernières recherches scientifiques et techniques, l'usage de l'acétyl-éthyl-tétraméthyl-tétraline (AETT) doit être interdit, compte tenu de ses effets neurotoxiques nuisibles à la santé;

considérant que les mesures prévues à la présente directive sont conformes à l'avis du comité pour l'adaptation au progrès technique des directives visant à l'élimination des entraves techniques aux échanges dans le secteur des produits cosmétiques,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

À l'annexe II de la directive 76/768/CEE est ajouté le numéro suivant :

« 362 — Éthyl-3'-tetrahydro-5', 6', 7', 8'-tétraméthyl-5', 6', 8', 8'-acétyl-7-tétrahydronaphtalène-2' (Syn. : Tétraméthyl-1,1,4,4-éthyl-6-acétyl-7-tétrahydronaphtalène-1,2,3,4 ou Acétyl-éthyl-tétraméthyl-tétraline (AETT) ».

Article 2

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires ou administratives pour se conformer aux dispositions de la présente directive au plus tard le 31 décembre 1982 et en informent immédiatement la Commission.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 11 février 1982.

Par la Commission

Karl-Heinz NARJES

Membre de la Commission

(¹) JO n° L 262 du 27. 9. 1976, p. 169.

(²) JO n° L 192 du 31. 7. 1979, p. 35.

**CLASSEMENT DES PRODUITS CHIMIQUES DANS LE TARIF DOUANIER
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

EN SIX LANGUES

- Vingt mille dénominations chimiques (dénominations communes internationalement acceptées, dénominations systématiques et synonymes),
- six langues: danois (vol. I), allemand (vol. II), anglais (vol. III), français (vol. IV), italien (vol. V) et néerlandais (vol. VI),
- correspondance dans les six langues (vol. VII, en six langues).

Cet ouvrage offre:

- la possibilité de connaître immédiatement le classement tarifaire (position et sous-position) des produits chimiques dans le tarif douanier des Communautés européennes à partir d'une dénomination dans une des six langues,
- la correspondance de dénomination dans les six langues (dictionnaire multilingue spécialisé).

Les dénominations chimiques reprises permettront l'accès à la banque de données chimiques de la Communauté européenne (ECDIN).

Chaque volume (le volume VII excepté) peut être commandé séparément.

Prix par volume unilingue: 9,60 Écus, 400 francs belges, 58,50 francs français.

Prix d'un volume unilingue plus le volume en six langues: 36,30 Écus, 1 500 francs belges, 219 francs français.

Prix de l'ouvrage complet: 72 Écus, 3 000 francs belges, 440 francs français.

Envoyer commandes éventuelles à

l'OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
L-2985 Luxembourg.

LA POLITIQUE DE LA RECHERCHE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

La science et la recherche comptent parmi les fondements du développement économique à long terme. Elles déterminent aujourd'hui comme hier le rythme du progrès.

Il était donc évident que la Communauté européenne s'y intéresse dès sa création.

Beaucoup dépendra à l'avenir de la capacité des États européens et de la Communauté européenne de mener dans ce domaine une politique qui soit à la dimension de l'enjeu.

Que peut faire la Communauté et que doit-elle faire pour promouvoir la recherche à l'intérieur de la Communauté?

La Communauté n'a pas l'intention de se substituer aux efforts faits dans les États membres à l'échelle nationale et au niveau des entreprises.

Mais la Communauté peut réaliser, dans ses centres de recherche et par ses moyens financiers propres, certains projets bien définis et qui sont dans l'intérêt commun de la Communauté.

La Communauté a par ailleurs une mission de coordination à remplir. Il s'agit pour l'essentiel de faciliter les échanges de vues entre responsables des programmes nationaux de recherche.

Actuellement, la Communauté s'efforce de mener et de promouvoir prioritairement des recherches dans plusieurs secteurs clefs. Celles d'abord qui pourraient conduire à mieux assurer notre approvisionnement en matières premières (énergie, alimentation, autres matières premières); celles ensuite qui pourront contribuer à améliorer la compétitivité industrielle; celles qui pourront conduire vers une amélioration des conditions de vie des individus et de la collectivité et finalement celles susceptibles de préserver notre environnement.

1980 — 27 p., 1 tab., 4 ill. — 16,2 x 22,9 cm / Série «Documentation européenne», 5-1980

ISBN 92-825-2021-8 / Numéro de catalogue: CB-NC-80-005-FR-C / 6 FF / 40 FB

Cette publication est disponible aux adresses suivantes:

Bureaux de presse et d'information

BRUXELLES:
rue Archimède 73,
1040 Bruxelles,
tél. 735 00 40.

GENÈVE:
37-39, rue de Vermont,
1211 Genève 20,
tél. 34 97 50.

LUXEMBOURG:
Centre européen,
Luxembourg,
tél. 4 30 11.

PARIS:
61, rue des Belles-Feuilles,
75782 Paris Cedex 16,
tél. 501 58 85.

OTTAWA:
Inn of the Provinces —
Office Tower
(Suite 1110), 350 Sparks Street,
Ottawa. Ont K1R 7S8,
tél. 238 64 64.

Bureaux de vente

BELGIQUE:
Moniteur belge,
rue de Louvain 40-42,
1000 Bruxelles,
tél. 512 00 26.

FRANCE:
Service de vente
en France des publications
des Communautés européennes,
Journal officiel,
26, rue Desaix,
75732 Paris Cedex 15,
tél. 578 61 39.

**GRAND-DUCHÉ
DE LUXEMBOURG
ET AUTRES PAYS:**
Office des publications officielles
des Communautés européennes,
boîte postale 1003, Luxembourg,
tél. 49 00 81.